

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*



CIRCULAIRE N° 0400 /ANAC/DG/DSA *Courel*

**RELATIVE A LA CONFIRMATION DU STATUT D'HOMOLOGATION  
RVSM DES AERONEFS**

**1. Objet**

L'objet de la présente circulaire est de fournir des indications techniques aux fournisseurs de services de navigation aérienne (ANSP) sur l'établissement du processus de vérification de l'homologation RVSM des aéronefs qui utilisent l'espace RVSM au-dessus du territoire de la république du Congo.

**2. Domaine d'application**

Une séparation verticale minimale de 300 m (1 000 ft) sera appliquée entre les aéronefs homologués RVSM entre le FL 290 et le FL 410 inclusivement dans l'espace aérien sur le territoire congolais contenu dans la FIR Brazza.

**3. Références**

- 3.1 Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- 3.2 Décret n°2010-830 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- 3.3 Décret n°2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- 3.4 RAC 11 Partie 2 - Services de la circulation aérienne ;
- 3.5 Doc 9574 - Manuel sur la mise en œuvre d'un minimum de séparation verticale de 300 m (1 000 ft) entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus ;
- 3.6 Doc 7030 - Procédures Complémentaires Régionales.



#### 4. Généralités

Pour des vols effectués entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus, connus sous le nom d'espace aérien RVSM (Reduced Vertical Separation Minimum), l'aéronef doit être équipé en outre de système de maintien d'altitude, capable de garantir les performances requises en termes de maintien d'altitude.

Pour des aéronefs immatriculés en République du Congo, les informations relatives à l'homologation RVSM des aéronefs seront mises à la disposition des fournisseurs de services de la navigation aérienne via le service de la navigation aérienne.

#### 5. Operations RVSM

Les aéronefs ne sont exploités dans un espace aérien désigné auquel s'applique un minimum de séparation verticale réduit de 300 m (1000 ft) entre le niveau de vol (FL) 290 et le niveau (FL) 410 inclus que si l'exploitant a été autorisé par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour mener de telles opérations.

#### 6. Normes et pratiques

Les fournisseurs de services de navigation aérienne doivent instituer des vérifications régulières de l'homologation des aéronefs qui sont exploités dans leurs zones de compétence et qui peuvent être appelés à voler en environnement RVSM.

Ces vérifications peuvent être assurées de la façon suivante :

- a) en scrutant les plans de vol;
- b) en procédant à des contre-vérifications avec la base de données des homologations RVSM disponible à l'Agence de Surveillance Régionale (RMA) ;
- c) en interrogeant les exploitants dont on pense qu'ils ne remplissent pas les conditions applicables.

#### 7. Consignes

Les Inspecteurs de l'Agence Nationale de l'aviation civile (ANAC) s'assureront de l'exécution des présentes dispositions dans le cadre des inspections au titre de la surveillance continue.

Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'exécution de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 11 MAI 2017

Le Directeur Général,



  
**Serge Florent DZOTA.-**